

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2018, 7 août 2018

CONCERNANT le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion du Fonds vert

ATTENDU QUE le Conseil de gestion du Fonds vert est une personne morale instituée en vertu de l'article 15.4.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.7 de cette loi le Conseil de gestion du Fonds vert a pour mission d'encadrer la gouvernance du Fonds vert et d'assurer la coordination de sa gestion dans une perspective de développement durable, d'efficacité, d'efficience et de transparence;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert a initialement adopté le Règlement intérieur numéro 1 le 5 octobre 2017, puis les 22 février 2018 et 30 mai 2018 à la suite des modifications apportées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.23 de cette loi le règlement intérieur du Conseil de gestion du Fonds vert est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion du Fonds vert, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion du Fonds vert

(Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, RLRQ, chapitre M-30.001)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le sceau corporatif du Conseil de gestion du Fonds vert est celui dont l'empreinte apparaît à l'annexe 1.

SECTION II

SOUS-SECTION II-1 FONCTIONNEMENT ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2. En outre des responsabilités, fonctions et pouvoirs prévus à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) (ci-après appelée la LMDDEP) et, le cas échéant, à toute autre loi, le conseil d'administration (pouvant également être référé ci-après comme le « conseil ») exerce les fonctions suivantes :

1° il veille à ce que le Conseil de gestion du Fonds vert s'acquitte de ses obligations et à ce qu'il atteigne le niveau de performance attendu;

2° il établit les orientations stratégiques du Conseil de gestion, s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante;

3° il détermine les orientations générales du Conseil de gestion;

4° il détermine les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention sur lesquels se fondent le plan stratégique, les plans d'actions ou autres qu'il adopte et dont il surveille l'évolution;

5° il voit à la mise en place d'un processus systémique de reddition de comptes et assure une vigie des résultats;

6° il adopte les textes d'encadrement du Conseil de gestion, soit les politiques (dont une politique-cadre sur la gestion intégrée des risques associés à la conduite des affaires du Conseil de gestion) ainsi que les règles de gouvernance et de régie interne. Il veille à leur application et propose les modifications nécessaires, le cas échéant;

7° il établit des indicateurs et des cibles de performance pour la gestion du Fonds vert;

8° il constitue tout comité nécessaire pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement du Conseil de gestion;

9° il désigne les membres de chacun des comités et, le cas échéant, les membres suppléants, et approuve, sur recommandation de chacun des comités, les présidents de ces comités;

10° il s'assure que les comités du conseil d'administration accomplissent adéquatement leurs rôles et fonctions;

11° il approuve les profils de compétences et d'expérience requis pour la nomination des membres indépendants du conseil d'administration, soit ceux issus de la société civile;

12° il approuve le profil de compétences et d'expérience requis pour la nomination du président-directeur général par le gouvernement;

13° il approuve les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités;

14° il approuve les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration et ceux applicables au président-directeur général;

15° il reçoit les rapports et les recommandations du vérificateur général et du vérificateur interne;

16° il approuve le Code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration et aux employés du Conseil de gestion;

17° il détermine les délégations d'autorité requises à l'exercice de certains pouvoirs et de certaines fonctions du Conseil de gestion;

18° il évalue l'intégrité des contrôles internes, notamment ceux relatifs à la divulgation de l'information financière et ceux concernant les systèmes d'information;

19° il s'assure de la mise en œuvre des programmes d'accueil et de formation continue des membres du conseil d'administration;

20° il supervise et assure la conformité des actions du Conseil de gestion au regard des exigences des lois, règlements et textes d'encadrement en vigueur.

SOUS-SECTION II-2 **RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU PRÉSIDENT** **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

3. Outre les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par la LMDDEP, le président exerce notamment les fonctions suivantes :

1° il établit, en collaboration avec le président-directeur général et le secrétaire général du Conseil de gestion, l'ordre du jour des séances et en ordonne la convocation;

2° il établit, avec le président-directeur général et le secrétaire général du Conseil de gestion, le calendrier annuel des séances du conseil;

3° il s'assure que les dossiers stratégiques ou importants sont présentés au conseil d'administration et à ses comités et que les informations utiles à la conduite des affaires et à la prise de décision sont disponibles aux membres;

4° il invite à assister aux séances du conseil d'administration, à titre d'invité-observateur sans droit de parole (sauf, dans ce cas-ci seulement, de l'avis contraire de la majorité des membres du conseil) ni de vote, toute personne qu'il juge à propos d'inviter. Cet invité-observateur sera informé qu'il est tenu aux mêmes devoirs et obligations de confidentialité que les autres membres du conseil d'administration;

5° il peut assister, en tant qu'invité, aux séances du comité de gouvernance et d'éthique et du comité de vérification. En pareil cas, sa présence n'est pas comptabilisée aux fins du quorum et il n'a pas le droit de vote, mais il peut participer aux discussions;

6° il s'assure de la réalisation de l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités, il communique les résultats de l'évaluation et il veille à la mise en place de correctifs nécessaires :

i. il évalue la performance des autres membres du conseil selon les critères établis par celui-ci;

ii. il conseille et guide les membres du conseil dans l'exercice de leurs rôles;

7° il s'assure que le conseil d'administration s'acquitte de ses fonctions et ses responsabilités comme le prévoient les lois et règlements applicables;

8° il veille au respect du Code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration et aux employés.

SOUS-SECTION II-3 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4. Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président du conseil, autre que le président-directeur général et les trois membres issus du gouvernement.

Le vice-président exerce les fonctions du président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le mandat du vice-président du conseil prend fin dès qu'il perd la qualité de membre du conseil d'administration.

Sur demande du président du conseil d'administration, le vice-président exerce notamment les fonctions suivantes :

1° il le conseille quant au bon fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités, au regard des relations entre les membres et de la mise en application de saines pratiques de gouvernance;

2° il collabore avec lui quant à la mise en œuvre des recommandations et à la résolution des difficultés soulevées à la suite de l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités;

3° il le conseille quant au programme d'accueil des nouveaux membres et en matière de formation continue des membres;

4° il participe à la définition des orientations préliminaires dans les dossiers stratégiques ou d'importance.

SOUS-SECTION II-4 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5. Le conseil d'administration tient ses séances au siège du Conseil de gestion ou à tout autre endroit au Québec indiqué dans l'avis de convocation.

6. Le président convoque les autres membres du conseil d'administration aux séances régulières, par écrit ou par un moyen faisant appel aux technologies de l'information. La convocation doit contenir le projet de l'ordre du jour et, le cas échéant, une copie des documents pertinents aux sujets qui seront discutés à la séance. Elle doit être adressée par le secrétaire à chaque membre du conseil d'administration et lui parvenir à sa dernière adresse postale ou électronique connue sept (7) jours avant la tenue de la séance.

En cas d'urgence, la convocation peut être faite par téléphone ou par un moyen faisant appel aux technologies de l'information. Le délai de convocation d'une séance extraordinaire n'est alors que de six (6) heures, et les documents n'ont pas à être produits; seuls les sujets mentionnés à la convocation peuvent être discutés à cette séance.

7. Le président est tenu de convoquer une séance spéciale du conseil d'administration sur demande écrite de quatre (4) membres et, s'il n'accède pas à cette demande dans les 48 heures de sa réception, les membres qui ont présenté la demande peuvent convoquer eux-mêmes cette séance par avis écrit transmis à tous les membres du conseil d'administration au moins un jour ouvrable avant la tenue de la séance.

8. Il est possible de déroger aux formalités et au délai de convocation si tous les membres présents y consentent et si tous les membres absents manifestent leur consentement à la tenue de la séance ou la ratifient par la suite. Si ce consentement ou cette ratification ne peuvent être obtenus en raison de circonstances exceptionnelles, ces formalités sont réputées non exigibles.

9. Une séance peut être ajournée à une date ultérieure sans qu'un nouvel avis de convocation soit requis, sauf pour les membres qui sont absents. Dans ce cas, un avis leur est transmis du moment et du lieu où la séance se poursuivra.

10. Le conseil d'administration tient au moins quatre (4) séances par année. En outre, des séances extraordinaires ont lieu aussi souvent que l'exercice de ses fonctions l'exige.

11. Un membre ne peut se faire représenter ni exercer son vote par procuration.

12. Constitue une vacance, l'absence d'un membre à trois (3) séances régulières, consécutives ou non, du conseil d'administration lorsque celle-ci ne résulte pas d'un motif valable, tel que la maladie ou une autre cause jugée suffisante par le conseil d'administration.

Cette vacance est constatée par le président qui voit à en informer le gouvernement sans délai.

13. Le vote se fait verbalement, à main levée, par tout autre moyen d'expression individuel préalablement convenu ou, sur demande du président ou de trois (3) membres du conseil d'administration, au scrutin secret. Les modalités du scrutin secret sont gérées séance tenante par le secrétaire.

14. Une abstention est un refus de se prononcer et n'est pas considérée comme un vote négatif. Elle est inscrite au procès-verbal, mais elle n'est pas prise en compte dans le calcul de la majorité des voix.

15. Le membre s'étant abstenu de voter est présumé accepter d'avance l'avis de la majorité.

16. Sauf dans le cas d'un vote secret, tout membre qui s'est opposé à une proposition peut demander que sa dissidence soit consignée au procès-verbal.

SECTION III COMITÉS

SOUS-SECTION III-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX COMITÉS

17. Les comités du conseil d'administration ont la responsabilité générale d'analyser des questions particulières relevant de leurs champs de compétences respectifs et de formuler des recommandations au conseil d'administration ou de lui présenter tout rapport qu'ils jugent utile dans toute matière qui les concerne.

Le conseil d'administration peut aussi charger un de ses comités d'examiner toute question, de lui faire rapport et, le cas échéant, de lui présenter ses recommandations.

Lorsqu'un sujet relève de plus d'un comité, il peut être référé directement au conseil d'administration sans qu'il doive être préalablement soumis aux comités concernés.

Les comptes rendus des séances des comités sont transmis au conseil d'administration et conservés par le secrétaire.

18. La composition des comités du conseil d'administration reflète l'éventail des compétences et des expériences requises pour assurer une saine gouvernance du Conseil de gestion.

19. Le comité de gouvernance et d'éthique et le comité de vérification sont composés d'au moins trois (3) membres du conseil d'administration et au plus cinq (5), dont une majorité de membres indépendants. Un membre du conseil d'administration peut être membre de plus d'un comité.

20. Les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils quittent leurs fonctions de membres du conseil ou qu'ils soient remplacés par le conseil.

21. Le conseil d'administration pourvoit tout poste qui devient vacant pendant la durée d'un mandat d'un membre d'un comité. Sous réserve de son renouvellement et à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, le mandat du remplaçant prend fin quand celui de son prédécesseur se serait terminé.

22. Chacun des comités choisit son président parmi ses membres et en recommande la désignation au conseil d'administration.

En cas d'absence du président, les membres présents désignent l'un d'entre eux pour présider la séance.

Le président-directeur général ne peut pas occuper la présidence d'un comité du conseil d'administration, mais il peut en être membre. S'il n'est pas membre d'un comité, il peut être invité aux réunions, avec droit de participer aux discussions, mais sans droit de vote.

Le président du conseil d'administration ne peut pas occuper la présidence d'un comité du conseil d'administration, mais il peut en être membre. S'il n'est pas membre d'un comité, il est toujours invité aux réunions, avec droit de participer aux discussions, mais sans droit de vote.

23. Les présidents de chacun des comités conviennent de l'ordre du jour, déterminent la fréquence et la durée des séances, dirigent la tenue des séances et font rapport au conseil des activités de leur comité.

24. Les comités tiennent au moins deux séances par exercice financier.

25. Un membre d'un comité ne peut se faire représenter ni exercer son vote par procuration.

26. Toute convocation à une réunion d'un comité doit être faite par le secrétaire, par écrit ou par un moyen faisant appel aux technologies de l'information. La convocation doit contenir le projet de l'ordre du jour et, le cas échéant, une copie des documents pertinents aux sujets qui seront discutés à la réunion. Elle doit être adressée par le secrétaire à chaque membre du comité et lui parvenir à sa dernière adresse postale ou électronique connue sept (7) jours avant la tenue de la réunion.

À moins d'en convenir autrement avec le président du comité, le membre suppléant, le cas échéant, n'est pas convoqué à la séance.

27. En cas d'urgence, une réunion d'un comité peut être convoquée par téléphone ou par un moyen faisant appel aux technologies de l'information et le délai de convocation n'est alors que de six (6) heures, et les documents n'ont pas à être produits; seuls les sujets mentionnés à la convocation peuvent être discutés à cette réunion.

28. Le quorum du comité de vérification et du comité de gouvernance et d'éthique est constitué de deux (2) membres. En cas de partage égal des voix, le président d'un comité a un vote prépondérant.

29. Le président peut inviter un membre du conseil d'administration ou toute autre personne qu'il juge à propos à assister à une réunion d'un comité dont il n'est pas membre. En pareil cas, le membre invité n'a pas le droit de vote, mais il peut participer aux discussions.

30. Le président-directeur général doit fournir toute ressource, toute information et tout document qui pourraient être jugés pertinents par un comité pour la réalisation de ses mandats.

31. Un comité tient ses réunions au siège du Conseil de gestion ou à tout autre endroit au Québec indiqué dans l'avis de convocation.

Les membres d'un comité peuvent, si tous y consentent, participer à une séance à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux.

32. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions des comités.

33. Tout comité produit un rapport annuel de ses activités et le présente au conseil.

34. Les membres des comités reçoivent les mêmes frais de déplacement et de séjour que ceux accordés aux membres du conseil.

SOUS-SECTION III-2 COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

35. Un comité de gouvernance et d'éthique est constitué par le conseil d'administration. Ce comité exerce, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) (ci-après appelée «LGSE») et en outre de ce qui y est prévu, les fonctions suivantes et toute autre fonction que lui confie le conseil :

1° il révisé périodiquement les règles de gouvernance et le Code d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration et aux employés du Conseil de gestion qu'il a élaboré conformément à la LGSE et formule des recommandations au conseil d'administration à ces égards;

2° il élabore et révisé régulièrement le plan de relève des membres du conseil et des comités et les soumet au conseil pour approbation;

3° il s'assure que les membres du conseil maintiennent une confidentialité à l'égard des renseignements reçus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, des délibérations et des décisions du conseil et, s'il y a lieu, il formule au conseil des recommandations en cas de dérogation;

4° il examine les plaintes et les conflits d'intérêts découlant de l'application du Code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration et aux employés portés à son attention ou à celle du conseil, et il propose au conseil des suivis nécessaires;

5° il examine et recommande l'approbation, par le conseil d'administration, du rapport annuel de gestion du Conseil de gestion;

6° il élabore les mandats des comités du conseil d'administration;

7° il effectue, à la demande du conseil, l'étude de toute autre question ayant trait à la gouvernance et à l'éthique du Conseil de gestion.

SOUS-SECTION III-3 COMITÉ DE VÉRIFICATION

36. Un comité de vérification est constitué par le conseil d'administration. Ce comité exerce, conformément à la LGSE et en outre de ce qui y est prévu, les fonctions suivantes et toute autre fonction que lui confie le conseil :

1° il s'assure que les activités de vérification interne s'exercent sous son autorité. Le responsable de la vérification interne relève toutefois administrativement du président-directeur général;

2° il s'assure que les conventions comptables et les politiques financières appliquées répondent aux normes applicables au Conseil de gestion;

3° il examine le cadre budgétaire, le budget, les états financiers annuels du Conseil de gestion du Fonds vert et formule des recommandations au conseil d'administration, notamment en ce qui concerne l'adoption du budget annuel du Conseil de gestion et l'approbation des états financiers du Conseil de gestion.

4° il informe le conseil d'administration de tout risque financier ou opérationnel, réel, probable ou potentiel;

5° il examine les éléments des comptes du Fonds vert, le rapport sur les activités du Conseil de gestion et la déclaration de la direction qui se rapportent aux états financiers du Conseil de gestion, en évalue la cohérence et formule, le cas échéant, des recommandations au conseil;

6° il propose les mesures d'évaluation de l'efficacité et de la performance du Conseil de gestion;

7° il avise par écrit le conseil dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux textes d'encadrement du Conseil de gestion;

8° il révisé toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de la société et qui est portée à son attention par un dirigeant ou par le vérificateur interne ou le vérificateur général;

9° il effectue, à la demande du conseil, l'étude de toute autre question ayant trait à l'administration financière du Conseil de gestion.

SECTION IV DIRECTION DU CONSEIL DE GESTION DU FONDS VERT

SOUS-SECTION IV-1 LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CONSEIL DE GESTION

37. Outre les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par la LMDDEP, le président-directeur général exerce notamment les fonctions suivantes :

1° il gère, dirige et contrôle les affaires du Conseil de gestion; c'est ainsi qu'il doit faire rapport périodique de ses activités au conseil d'administration.

2° il assume les fonctions et les pouvoirs conférés à un dirigeant d'organisme en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et il représente le Conseil de gestion en tant que porte-parole officiel et est imputable devant l'Assemblée nationale quant à la gouvernance du Fonds vert;

3° il est chargé de ce qui suit :

a) maintenir un contrôle global sur les activités du Conseil de gestion et en informer périodiquement le conseil;

b) embaucher le personnel nécessaire aux activités du Conseil de gestion et s'assurer de leur supervision;

c) proposer au conseil d'administration les orientations stratégiques du Conseil de gestion;

d) préparer et soumettre au conseil d'administration le plan stratégique du Conseil de gestion, les indicateurs et les cibles de performance pour la gestion du Fonds vert, les budgets annuels et les rapports annuels d'activités du Fonds vert et du Conseil de gestion, les comptes du Fonds vert, les textes d'encadrement ainsi que tout document que le conseil doit adopter ou approuver;

e) s'assurer de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration;

f) assurer une reddition de comptes adéquate au conseil d'administration, incluant le suivi des ententes entre le Conseil de gestion et les ministères et organismes dont les activités permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques;

g) voir à l'application des textes d'encadrement du Conseil de gestion;

h) rendre disponibles aux membres, sur demande du conseil d'administration et de ses comités, les informations utiles aux affaires du Conseil de gestion et à la prise de décision.

4° il peut assister, en tant qu'invité, aux séances des comités du conseil. En pareil cas, sa présence n'est pas comptabilisée aux fins du quorum et il n'a pas le droit de vote, mais il peut participer aux discussions;

5° il peut désigner la personne pouvant agir à titre de secrétaire adjoint ou suppléant parmi les membres du personnel du Conseil de gestion; en cas de vacance au poste de secrétaire, d'absence temporaire ou d'incapacité d'agir du secrétaire, il désigne une autre personne pour le remplacer.

38. Le président-directeur général, ou un membre du conseil d'administration désigné par résolution du conseil, peut faire au nom du Conseil de gestion une déclaration sous serment requise par la loi, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autrement.

39. Le président-directeur général est d'office autorisé à signer seul, pour et au nom du Conseil de gestion, tout document, tout contrat, toute entente, toute convention, tout document nécessaire à une transaction bancaire ou tout autre acte liant le Conseil de gestion. Toutefois, le directeur exécutif a l'autorisation de signer, pour et au nom du Conseil de gestion, les chèques, ordre de paiements, effets bancaires et transferts bancaires d'une valeur inférieure à 10 000 \$.

40. Un document engageant le Conseil de gestion peut être signé par un signataire autorisé au moyen d'un appareil automatique, qu'il s'agisse d'une signature électronique ou d'une signature reproduite mécaniquement, ou un fac-similé d'une signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur le document. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par un signataire autorisé.

41. Le président-directeur général assure les relations d'affaires courantes avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les ministères et organismes publics, les associations et ordres professionnels, les organisations privées et les groupes de personnes œuvrant dans des domaines d'affaires connexes à ceux du Conseil de gestion.

SOUS-SECTION IV-2 **LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL DE GESTION**

42. Le secrétaire général du Conseil de gestion a principalement pour fonctions de s'assurer de la saine gouvernance du Conseil de gestion et de ses instances, en soutien du président-directeur général et en collaboration avec le président du conseil et les présidents de comités.

Il exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o il prépare et transmet les avis de convocation, les projets d'ordre du jour et les documents afférents aux séances du conseil d'administration et des comités;

2^o il dresse les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et rédige les comptes rendus des séances des comités;

3^o il certifie le Règlement intérieur, les procès-verbaux des séances du conseil approuvés par ce dernier et les comptes rendus des réunions des comités, de même que les documents et les copies émanant du Conseil de gestion ou faisant partie de ses archives;

4^o il rédige et communique aux intéressés les décisions du Conseil de gestion;

5^o il tient à jour le registre de présence des membres aux séances;

6^o il veille à ce que le quorum du conseil d'administration soit constitué de la majorité des membres, dont le président du conseil;

7^o il tient le registre des déclarations d'intérêts des membres du conseil d'administration;

8^o il conserve les archives et les documents officiels du Conseil de gestion;

9^o il maintient à jour la liste complète des membres du conseil d'administration ainsi que leurs coordonnées;

10^o il organise le processus d'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités;

11^o il remplit tous les autres devoirs relatifs à ses fonctions ainsi que ceux que le conseil d'administration, un comité ou le président peut lui assigner;

12^o à défaut de désignation d'une autre personne, il est d'office secrétaire du conseil d'administration et des comités du conseil;

13^o il garde le sceau corporatif.

Dans le cadre de ses fonctions, le secrétaire est tenu aux mêmes devoirs et obligations de confidentialité que les autres membres du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, le secrétaire adjoint le remplace dans ses fonctions. Le secrétaire adjoint assume les devoirs et responsabilités du secrétaire.

Le secrétaire rédige le procès-verbal de chaque séance du conseil. Ce procès-verbal doit être soumis à l'approbation du conseil à la séance subséquente et est signé par le président du conseil et le président-directeur général. De la même façon, le secrétaire rédige le procès-verbal de chaque réunion des comités du conseil, et ledit procès-verbal est soumis à l'approbation du comité à la réunion suivante, pour signature par le président du comité.

Le secrétaire est dispensé de lire le procès-verbal avant son approbation à la condition qu'une copie ait été expédiée à chaque membre avec l'avis de convocation. Le conseil, ou le comité (le cas échéant), peut toutefois en décider autrement.

Le procès-verbal doit faire mention d'un membre qui a exprimé sa dissidence ou son abstention lors d'un vote, sauf celui tenu par scrutin secret. Un membre peut demander que le procès-verbal fasse état de ses propos en le désignant.

SECTION V **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

43. Les engagements financiers liés au fonctionnement du Conseil de gestion sont autorisés par :

1^o le conseil d'administration, si l'engagement financier est de plus de 100 000 \$;

2^o le président-directeur général, si l'engagement financier est inférieur à 100 000 \$.

44. Malgré toute disposition contraire, le président-directeur général est autorisé, pourvu qu'il agisse conformément à la LMDDEP, dans le cadre d'un emprunt contracté par le Conseil de gestion, à conclure et à signer

toute transaction d'emprunt, y compris toute transaction de remboursement d'emprunt, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à en établir les montants et les caractéristiques, à en accepter les conditions et les modalités, à signer toute convention de prêt, de remboursement de prêt ou de convention par voie de marge de crédit ainsi que tout billet, à poser tout acte et à signer tout document qu'il jugera nécessaire ou utile pour donner plein effet à l'emprunt.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

45. Le présent Règlement intérieur numéro 1 entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

ANNEXE 1

SCEAU CORPORATIF DU CONSEIL DE GESTION DU FONDS VERT



69233

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2018, 7 août 2018

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions

législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (chapitre Q-2, r. 32.1);

ATTENDU QUE ce règlement prévoit diverses mesures transitoires nécessaires à l'application des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale, dont la plupart s'appliquent jusqu'à ce que les règlements de mise en œuvre de ce régime soient en vigueur ou jusqu'au 1^{er} décembre 2018, selon la plus rapprochée de ces dates;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 306 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, le gouvernement doit prendre les règlements qui y sont visés;

ATTENDU QUE plusieurs des projets de règlement de mise en œuvre du nouveau régime d'autorisation environnementale, dont des projets visés à l'article 306 de cette loi, ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2018 avec avis qu'ils pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE de nombreux commentaires ont été transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques durant cette période de consultation, notamment quant à la nécessité de modifier ces projets de règlement et de permettre une nouvelle consultation à l'égard de ceux-ci;

ATTENDU QUE, depuis le 23 mars 2018, les nouvelles dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement relatives au régime d'autorisation environnementale, dont l'article 95.1, habilite le gouvernement à prendre des règlements pour encadrer ce nouveau régime, notamment afin d'y prévoir les modalités applicables aux demandes d'autorisation et à la transmission de certains avis;